

REPUBLIQUE FRANCAISE



Commune de Barcelonnette

Dossier n° DP 004019 23 S0024

Date de dépôt : 24/04/2023

Date d'affichage de l'avis de dépôt : 26/04/2023

Demandeur : LA POSTE IMMOBILIER

représentée par Mme MONTANT

Fanette 1 Place de l'Hôtel des Postes - DR
Sud-Est 13020 MARSEILLE 20

Pour : ajout d'une unité extérieure de
climatisation protégé par un cache
clim.

Adresse terrain : 2 Place du Président Paul
Reynaud 04400 BARCELONNETTE

Parcelle : AD 124/125

**CERTIFICAT DE DECISION DE NON OPPOSITION A
UNE DECLARATION PREALABLE
délivré par le Maire au nom de la commune de Barcelonnette**

Le maire de la commune de Barcelonnette, certifie qu'il ne s'est pas opposé à la déclaration préalable de Madame MONTANT Fanette, enregistrée sous le numéro DP0401923S0024 pour le projet ci-dessus référencé, tacite depuis le 24/06/2023.

Ce certificat est délivré en application de l'article R.424-13 du code de l'urbanisme.

Fait à Barcelonnette le 24/06/2023

Le Maire,
Sophie VAGINAY RICOURT

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Délais et voies de recours contre la présente lettre :

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la présente lettre dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir d'un recours contentieux le tribunal administratif territorialement compétent, par courrier (22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE Cedex 6) ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être alors introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite)